

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.C.A. : 500-09

No C.S. : 500-06-000948-188

COUR D'APPEL

MICHAEL POHORESKY, résidant et domicilié
au 402-474, rue Wilbrod, Ottawa, Ontario,
K1N 6M9

-et-

HAROLD POHORESKY, résidant et domicilié
au 295, rue MacKay PH-01, Ottawa, Ontario,
K1M 2B7

INTIMÉS - Demandeurs

c.

**OTSUKA PHARMACEUTICAL COMPANY
LIMITED**, personne morale constituée en vertu
des lois du Japon et domiciliée au 2-9, Kanda
Tsukasa-machi, Chiyoda-ku, Tokyo 101-8535,
Japon

-et-

**OTSUKA PHARMACEUTICAL
DEVELOPMENT & COMMERCIALIZATION,
INC.**, personne morale domiciliée au 2440, boul.
Research, Rockville, MD, 20850, États-Unis

-et-

H. LUNDBECK A/S, personne morale domiciliée
au Ottiliavej 9 Copenhagen-Valby, DK-2500,
Danemark

-et-

LUNDBECK RESEARCH USA, INC., personne
morale domiciliée au 1600, Route 23 Nord,
bureau 350, Wayne, NJ, 07410, États-Unis

APPELANTES – Défenderesses

-et-

OTSUKA CANADA PHARMACEUTICAL INC.,
personne morale constituée en vertu du CBCA et
domiciliée dans le district de Montréal, au
2250, boul. Alfred Nobel, bureau 301,
Saint-Laurent, Québec, H4S 2C9

-et-

LUNDBECK CANADA INC., personne morale
constituée en vertu du *Business Corporations
Act* et domiciliée au 400-2600, boul. Alfred-
Nobel, Saint-Laurent, Québec, H4S 0A9

MISES EN CAUSE - Défenderesses

**DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT AUTORISANT
L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE ET REJETANT UN MOYEN
DÉCLINATOIRE**

(Art. 357 et 578 C.p.c.)

Appelantes

Datée du 30 décembre 2021

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LES APPELANTES
EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. Les Appelantes H. Lundbeck A/S, Lundbeck Research Usa, Inc., Otsuka Pharmaceutical Company Limited et Otsuka Pharmaceutical Development & Commercialization, Inc. sont des entités étrangères n'ayant aucun domicile ni établissement au Québec.
2. Les Mises en cause sont les filiales canadiennes des Appelantes H. Lundbeck A/S et Otsuka Pharmaceutical Company Limited. Leur domicile est situé à Montréal.
3. Les Appelantes demandent la permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-06-000948-188, rendu par l'honorable Suzanne Courchesne (la « **Juge**») le 3 décembre 2021 (le « **Jugement** », **Annexe 1**), et par avis de jugement daté du 9 décembre 2021 (**Annexe 2**), autorisant l'exercice d'une action collective en dommages contre elles et les Mises en cause pour de prétendus manquements dans la divulgation des risques liés au développement de comportements compulsifs et de troubles du contrôle des impulsions associés au médicament d'ordonnance Rexulti.
4. Plus spécifiquement, les Appelantes demandent la permission d'appeler de la décision de la Juge de rejeter leur moyen déclinatoire et de s'arroger compétence sur la base de l'article 3136 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** ») et de la doctrine du « for de nécessité », vu sa conclusion préalable que les Intimés n'ont pas établi la compétence des tribunaux québécois au moyen des facteurs de rattachement prévu à l'article 3148 C.c.Q.

5. Les Appelantes soumettent que le Jugement comporte, à sa face même, deux erreurs déterminantes concernant l'interprétation et l'application de l'article 3136 du C.c.Q. qui résultent en un cas flagrant d'incompétence de la Cour supérieure, en ce que :
 - a. La Juge ne pouvait conclure, sous le couvert de la proportionnalité, que le simple fait qu'il serait plus commode pour les Intimés d'intenter l'action collective au Québec était suffisant pour justifier de s'arroger compétence en vertu de cet article ; et
 - b. La Juge ne pouvait conclure que la proportionnalité militait en faveur de l'application de l'article 3136 C.c.Q., alors que ce principe militait plutôt en faveur de son inapplication.
6. Par ces conclusions, la Juge se trouve à vider de son sens l'article 3136 C.c.Q. de manière à créer un précédent aux conséquences sérieuses, et commet ainsi des erreurs déterminantes rendant hautement nécessaire l'intervention de la Cour d'appel.

I. PROCÉDURES EN PREMIÈRE INSTANCE ET JUGEMENT D'AUTORISATION

7. Le 9 octobre 2018, M. « S. »¹, résident québécois, dépose devant la Cour supérieure, district de Montréal, une *Motion for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* (**Annexe 4**).
8. Le 25 novembre 2019, M. S. dépose une Modified Motion for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative (**Annexe 5**).
9. En mars 2020, M. S. se retire soudainement de son action et est officiellement remplacé par deux résidents ontariens, les Intimés Michael Pohoresky et Harold Pohoresky, à l'occasion du dépôt plusieurs mois plus tard de la Second Amended Motion for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative, le 30 octobre 2020 (**Annexe 6**).

¹ Les avocats des Intimés insistent auprès des avocats soussignés pour que son véritable nom ne soit pas utilisé.

10. Le 29 janvier 2021, les Appelantes déposent une *Demande conjointe de certaines défenderesses en exception déclinatoire (incompétence territoriale du Tribunal)* soulevant l'absence de compétence des tribunaux du Québec à l'égard de l'action collective que les Intimés souhaitent alors intenter contre elles (**Annexe 7**).
11. Le 16 mars 2021, les Intimés déposent une *Third Amended Motion for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* (la « **Demande d'autorisation** », **Annexe 8**). Par la Demande d'autorisation, les Intimés cherchaient à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective contre les Appelantes et les Mises en cause au nom d'un groupe pancanadien défini comme suit :

All persons who reside or have resided in Canada who were prescribed and ingested the drug REXULTI® during the period starting from February 16, 2017 and their family members, dependents, heirs and estates.
12. L'audition sur la Demande d'autorisation a duré une journée, soit le 25 mai 2021. La Juge en est venue à la conclusion que toutes les conditions d'exercice d'une action collective étaient remplies en l'espèce, bien qu'elle juge que la portée du groupe doit être restreinte et que la cause d'action personnelle de l'Intimé Michael Pohorevsky comportait des faiblesses².
13. En ce qui concerne le moyen déclinatoire des Appelantes, la Juge conclut qu'aucun des facteurs de rattachement prévus à l'article 3148 C.c.Q. n'est ici présent et qu'il y a donc absence de compétence des tribunaux du Québec à l'égard de l'action collective que les Intimés souhaitent intenter contre elles. En effet, pour la Juge, les tribunaux québécois ne sont pas compétents pour connaître et trancher le recours personnel des Intimés, non-résidents du Québec, à l'encontre des Appelantes. Pour les mêmes raisons, ils ne sont pas compétents pour connaître et trancher les réclamations des autres non-résidents du Québec au nom desquels l'action collective proposée est intentée et qui sont dirigées à l'encontre des Appelantes.

² Jugement, paragr. 91 (Annexe 1).

14. La Juge rejette néanmoins le moyen déclinatoire des Appelantes au motif qu'il y avait lieu d'appliquer l'article 3136 C.c.Q., lui permettant de s'arroger compétence dans le présent dossier à leur égard.
15. Pour les motifs détaillés ci-après, les Appelantes soumettent que la permission d'appeler du Jugement devrait leur être octroyée.

II. ERREURS JUSTIFIANT L'OCTROI DE LA PERMISSION D'APPELER

A. LA JUGE A VIDÉ DE SON OBJET L'ARTICLE 3136 C.C.Q. ET LA DOCTRINE DU « FOR DE NÉCESSITÉ » EN CONCLUANT, SOUS LE COUVERT DE LA PROPORTIONNALITÉ, QUE LA COMMODITÉ POUR LES INTIMÉS D'INTENTER L'ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC ÉTAIT SUFFISANTE POUR JUSTIFIER DE S'ARROGER COMPÉTENCE

16. Afin de justifier l'application de l'article 3136 C.c.Q., la Juge estime que « the institution of proceedings by the Class Members in other jurisdictions cannot be reasonably required in light of proportionality and the objectives of this procedural vehicle »³. Ainsi, elle conclut que « under the specific and particular circumstances of this case »⁴, les Intimés avaient établi qu'il y avait lieu de s'arroger compétence à l'égard des Appelantes « because of the principle of proportionality and for the above reasons »⁵.
17. Ce faisant, la Juge n'a en rien décrit les circonstances exceptionnelles justifiant l'application de cette disposition et a complètement omis d'effectuer l'analyse appropriée requise par l'article 3136 C.c.Q., ce qui constitue, à sa face même, une erreur de droit déterminante justifiant l'intervention de cette Cour.
18. L'intention du législateur en adoptant l'article 3136 C.c.Q. était de permettre au tribunal québécois, dans des circonstances exceptionnelles, de se saisir d'un litige pour lequel il ne serait pas autrement compétent en vertu des règles habituelles d'attribution de juridiction. Cet article a été édicté dans le but d'assurer à tout justiciable l'accès à la justice, d'empêcher une situation où aucun forum ne pourrait entendre un litige et d'éviter ainsi un déni formel de justice.

³ Jugement, paragr. 113 (Annexe 1).

⁴ Jugement, paragr. 115 (Annexe 1).

⁵ Jugement, paragr. 115 (Annexe 1).

19. L'application de l'article 3136 C.c.Q. entraîne des conséquences sérieuses : elle permet exceptionnellement à un tribunal autrement non compétent de tout de même s'arroger compétence afin d'entendre un dossier.
20. Pour limiter les abus et restreindre l'application de cet article exceptionnel à certains cas uniques de déni de justice, le législateur a pris soin de n'en permettre l'application que lorsque **deux conditions cumulatives** sont rencontrées : (i) le litige présente un lien suffisant avec le Québec et (ii) une action à l'étranger se révèle impossible ou on ne peut exiger qu'elle y soit introduite, tel qu'il appert du libellé même de l'article.
21. Ainsi, cette disposition ne confère pas un pouvoir discrétionnaire tous azimuts au juge afin qu'il puisse se saisir d'un dossier simplement lorsque les circonstances s'y prêtent. Encore faut-il qu'il y ait démonstration prépondérante à l'effet que ces deux conditions sont remplies.
22. Or, avec égard, la Juge escamote complètement l'analyse requise par la seconde condition en remplaçant cette dernière par un test de son cru fondé sur le principe de proportionnalité et les objectifs poursuivis par le véhicule juridique qu'est l'action collective. Ainsi, pour elle, le fait que « [i]t would be disproportional and unreasonable for the parties to have to litigate members' claims in different forums across Canada »⁶ est suffisant pour déclencher l'application exceptionnelle de l'article 3136 C.c.Q.
23. Les Appelantes soumettent respectueusement que cette conclusion de la Juge constitue, à sa face même, une erreur déterminante parce que l'article 3136 C.c.Q. établit un « for de nécessité » dont l'objet même est de pallier à un problème véritable d'accès à la justice, et non la création d'un « for de convenance » équivalent à l'article 3135 C.c.Q. (*forum non conveniens*) en conférant compétence aux tribunaux québécois dès qu'il serait utile ou pratique pour les parties que le litige leur soit confié.

⁶ Jugement, paragr. 115 (Annexe 1).

24. Au contraire de l'article 3136 C.c.Q., l'article 3135 C.c.Q. octroie un pouvoir discrétionnaire au tribunal québécois s'estimant compétent en fonction des facteurs de rattachement prévus à l'article 3148 C.c.Q. de juger si une cour étrangère ou celle d'une autre province constitue un forum plus approprié et s'il y a lieu de soustraire le litige à son forum naturel. Ainsi, la vocation même de l'article 3135 C.c.Q. implique l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, ce qui n'est pas le cas pour l'article 3136 C.c.Q.
25. En concluant que le simple fait qu'il soit plus commode pour les Intimés d'intenter leur action collective au Québec était suffisant pour déclencher l'application exceptionnelle de l'article 3136 C.c.Q., la Juge s'est octroyé une discrétion qu'elle ne possède pas, et ce, sous le couvert du principe de proportionnalité et de l'article 491 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »).
26. Or, l'adoption relativement récente de l'article 491 C.p.c. en 2014 ne peut avoir eu pour effet de modifier l'état du droit clair relativement à l'article 3136 C.c.Q., mais simplement d'y superposer l'application des principes directeurs de la procédure civile. En aucun cas ces principes ne peuvent permettre de passer outre ou de supplanter les critères et principes bien établis de droit international privé prévus au C.c.Q.
27. De plus, en adoptant une interprétation aussi libérale de l'article 3136 C.c.Q., la Juge fait directement échec à l'intention du législateur.
28. En effet, le législateur a adopté des critères attributifs de juridiction précisés au C.c.Q.⁷ lesquels visent à établir l'existence d'un **lien réel et substantiel** entre le Québec et le litige. Or, la décision de la Juge a pour effet de permettre l'application de l'article 3136 C.c.Q. et de contourner ces critères attributifs stricts dès lors qu'un « lien suffisant » entre le litige et le Québec est démontré et qu'il est simplement plus proportionnel (selon la Juge) de trancher le litige au Québec. Partant, la Juge crée un précédent aux conséquences sérieuses qui dénature non seulement l'objet de l'article 3136 C.c.Q., mais aussi de l'ensemble des articles du Titre III du Livre X (« Droit international privé ») du C.c.Q.

⁷ Il s'agit des facteurs de rattachement prévus aux articles 3134 et 3141 à 3154 C.c.Q.

29. À l'article 3136 C.c.Q., le législateur abaisse l'exigence d'un lien réel et substantiel à un « lien suffisant » **uniquement** lorsqu'une action à l'étranger se révèle impossible ou lorsqu'on ne peut exiger qu'elle y soit introduite. Ce faisant, il fait directement écho à l'objectif visé par l'article 3136 C.c.Q., soit celui d'éviter un déni de justice.
30. L'interprétation de la Juge encourage par ailleurs le « *forum shopping* » de la part des justiciables canadiens, qui pourront essentiellement calculer l'avantage comparatif que leur procure le Québec comme forum pour leur litige et justifier la compétence des tribunaux québécois en invoquant l'article 3136 C.c.Q. à l'encontre d'entités étrangères sous prétexte qu'il serait simplement plus « proportionnel » et raisonnable qu'ils s'en saisissent.
31. Or, tel que mentionné, l'article 3136 C.c.Q. n'est pas le pendant du *forum non conveniens* et le Juge ne pouvait lui donner une portée attributive de compétence aussi générale.
32. Au vu de ce qui précède, les conséquences de la décision de la Juge sont graves et constituent une pente glissante pour de futurs dossiers soulevant des circonstances similaires, qui sont par ailleurs fréquents.
33. En l'espèce, aucune circonstance exceptionnelle ne justifie de s'arroger compétence sur la Demande d'autorisation visant les Appelantes par crainte d'un déni de justice. Bien au contraire, les Intimés auraient pu choisir de déposer leurs procédures dans leur province de résidence, à savoir l'Ontario, mais ont plutôt choisi, en toute connaissance de cause et volontairement, de privilégier une action au Québec. Les Intimés se devaient de connaître les conséquences découlant de ce choix, incluant le fait que les tribunaux du Québec n'allaient pas être compétents pour connaître et trancher leur recours personnel (ni celui des autres membres du groupe non-résidents du Québec) à l'encontre des Appelantes.
34. L'action collective aurait également pu être intentée par un représentant domicilié au Québec, comme c'était le cas avec le demandeur initial, mais les avocats des Intimés l'ont plutôt remplacé en cours de route par des résidents de l'Ontario.

35. Pour ces motifs, la Juge a manifestement commis une erreur déterminante justifiant l'intervention de cette honorable Cour.

B. LA JUGE A ERRÉ DE FAÇON DÉTERMINANTE EN CONCLUANT QUE LA PROPORTIONNALITÉ MILITAIT EN FAVEUR DE L'APPLICATION EXCEPTIONNELLE DE L'ARTICLE 3136 C.C.Q., ALORS QUE CE PRINCIPE MILITE EN FAVEUR DE SON INAPPLICATION

36. Les Appelantes soumettent que l'application correcte des conditions prévues à l'article 3136 C.c.Q., laquelle aurait dû entraîner le rejet de la Demande d'autorisation à leur encontre, favorise la saine administration de la justice et est conforme au principe de la proportionnalité.

37. En effet, le recours contre les Appelantes n'est pas nécessaire, vu l'application du régime de responsabilité du fabricant permettant aux membres du groupe de faire valoir l'ensemble de leurs prétentions à l'encontre des Mises en cause, lesquelles sont considérées comme les manufacturiers du produit au sens de l'article 1468 C.c.Q.

38. Par l'entremise de l'article 1468 C.c.Q., les Intimés peuvent faire valoir l'ensemble de leurs recours contre les Mises en cause, sans nécessité d'impliquer les Appelantes.

39. Ainsi, et contrairement aux conclusions de la Juge, l'inclusion des Appelantes à titre de défenderesses au recours serait contraire aux principes d'économie judiciaire, de proportionnalité et de saine administration de la justice en ce qu'elle multiplierait indûment le nombre de défenderesses, et donc le nombre d'interrogatoires au préalable et la durée de l'étape de la communication préalable de la preuve, en plus d'allonger la durée du procès au fond.

40. À la lumière de ce qui précède, l'application des principes directeurs de la procédure militait davantage en faveur de l'inapplication de l'article 3136 C.c.Q. et la Juge a manifestement commis une erreur déterminante justifiant l'intervention de cette Cour.

III. CONCLUSIONS

41. Pour tous ces motifs, le Jugement comporte manifestement des erreurs déterminantes concernant, d'une part, l'interprétation et l'application de la doctrine du for de nécessité codifiée à l'article 3136 C.c.Q. et, d'autre part, l'application du principe de proportionnalité au présent dossier.
42. Il est dans l'intérêt de la justice que les questions nouvelles soulevées par la présente demande soient référées à un banc de cette Cour afin de clarifier l'interprétation et l'application réservée à l'article 3136 C.c.Q. à la lumière de l'article 491 C.p.c., cet exercice n'ayant jamais été fait par la Cour d'appel.
43. Le raisonnement de la Juge menant au rejet de la Demande des Appelantes ne résiste pas à une interprétation littérale et téléologique de l'article 3136 C.c.Q. et vide entièrement cet article de son objet en ouvrant la porte à un glissement de la jurisprudence qui serait contraire aux principes du droit international privé québécois.
44. Si la permission d'appeler leur est accordée, les Appelantes entendent demander à la Cour d'appel de :

ACCUEILLIR l'appel ;

INFIRMER le jugement rendu le 3 décembre 2021 par l'honorable Suzanne Courchesne, j.c.s., district de Montréal dans le dossier 500-06-000948-188 autorisant l'exercice d'une action collective contre les Appelantes;

ACCUEILLIR la *Demande conjointe de certaines défenderesses en exception déclinatoire (incompétence territoriale du Tribunal)* des Appelantes;

DÉCLINER compétence à l'égard des Appelantes;

REJETER la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective* de l'Intimé à l'encontre des Appelantes;

LE TOUT avec frais de justice, tant en première instance qu'en appel.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande pour permission d'appeler d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective et rejetant un moyen déclinatoire*;

AUTORISER les Appelantes à introduire l'appel du jugement rendu le 3 décembre 2021 par l'honorable Suzanne Courchesne, j.c.s., district de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-06-000948-188 ;

ORDONNER la suspension des procédures en Cour supérieure jusqu'au jugement final à intervenir sur cet appel ;

LE TOUT frais à suivre, selon le sort de l'appel.

MONTRÉAL, ce 30 décembre 2021

INF S.E.N.C.R.L., s.r.l.

INF AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Me Marianne Ignacz

Me Lydia Amazouz

Avocats des Appelantes Otsuka
Pharmaceutical Company Limited et Otsuka
Pharmaceutical Development &
Commercialization, Inc.

255, rue Saint-Jacques, 3^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1M6
Téléphone : 514 312-0290/ 514 312-0293
poste 208
Télécopieur: 514 312-0292

MONTRÉAL, ce 30 décembre 2021

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Michel Gagné

Me Samuel Lepage

Me Laurence Angers-Routhier

Avocats des Appelantes H. Lundbeck A/S et
& Lundbeck Research USA, Inc.

2500 - 1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2

Téléphone : 514 397-4204/514-397-4238

Télécopieur: 514 875-6246

**Toute notification par courriel doit être
adressée uniquement à**

notification@mccarthy.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No.C.A. : 500-09
No C.S. : 500-06-000948-188

COUR D'APPEL

MICHAEL POHORESKY ET AL.

INTIMÉS - Demandeurs

c.

**OTSUKA PHARMACEUTICAL COMPANY
LIMITED ET AL.**

APPELANTES – Défenderesses

-et-

LUNDBECK CANADA INC. ET AL.

MISES EN CAUSE – Défenderesses

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, ME SAMUEL LEPAGE, avocat, exerçant ma profession au sein du cabinet *McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.*, sis au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 2500, en les cité et district de Montréal, province de Québec, H3B 0A2, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats des Appelantes, H. Lundbeck A/S et Lundbeck Research USA, Inc., en la présente instance;
2. Tous les faits allégués dans la présente *Demande pour permission d'appeler*, sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ, le 30 décembre 2021, à
Montréal



Me Samuel Lepage

DÉCLARÉ SOUS SERMENT DEVANT MOI
À MONTRÉAL, ce 30 décembre 2021

Malika Stewart # 223176

COMMISSAIRE A L'ASSERMENTATION POUR LE
QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.C.A. : 500-09
No C.S. : 500-06-000948-188

COUR D'APPEL

MICHAEL POHORESKY ET AL.

INTIMÉS - Demandeurs

c.

**OTSUKA PHARMACEUTICAL COMPANY
LIMITED ET AL.**

APPELANTES – Défenderesses

-et-

LUNDBECK CANADA INC. ET AL.

MISES EN CAUSE - Défenderesses

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Dobrota Bogdan-Alexandru**
Me Laurence Ste-Marie
Woods s.e.n.c.r.l.
2000, avenue McGill College
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3

Me Joël Rochon
Me Golnaz Naverahmadi
Me Adam Babiak
Rochon Genova LLP
121, rue Richmond Ouest
Bureau 900
Toronto (Ontario) M5H 2K1

Avocats des Intimés-Demandeurs

Michael Pohoresky
402-474 Wilbrod St.
Ottawa (Ontario) K1N 6M9

Intimés-Demandeurs

Avocats conseil des Intimés-Demandeurs

Harold Pohoresky
295 MacKay Street PH-01,
Ottawa (Ontario) K1M 2B7

Intimés-Demandeurs

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour permission d'appeler d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective et rejetant un moyen déclinatoire* sera présentée devant un honorable juge de la Cour d'appel siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, le **16 février 2022**, à 9 h 30, dans la salle RC-18.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, ce 30 décembre 2021

INF S.E.N.C.R.L., s.r.l.

INF AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Me Marianne Ignacz
 Me Lydia Amazouz
 Avocats des Appelantes Otsuka
 Pharmaceutical Company Limited et Otsuka
 Pharmaceutical Development &
 Commercialization, Inc.

255, rue Saint-Jacques, 3^e étage
 Montréal (Québec) H2Y 1M6
 Téléphone : 514 312-0290/ 514 312-0293
 poste 208
 Télécopieur: 514 312-0292

MONTRÉAL, ce 30 décembre 2021

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Michel Gagné
 Me Samuel Lepage
 Me Laurence Angers-Routhier
 Avocats des Appelantes H. Lundbeck A/S et
 Lundbeck Research USA, Inc.

2500 - 1000, rue De La Gauchetière Ouest
 Montréal (Québec) H3B 0A2
 Téléphone : 514 397-4204/514-397-4238
 Télécopieur: 514 875-6246

**Toute notification par courriel doit être
 adressée uniquement à
notification@mccarthy.ca**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.C.A. : 500-09
No C.S. : 500-06-000948-188

COUR D'APPEL

MICHAEL POHORESKY ET AL.

INTIMÉS - Demandeurs

c.

**OTSUKA PHARMACEUTICAL COMPANY
LIMITED ET AL.**

APPELANTES – Défenderesses

-et-

LUNDBECK CANADA INC. ET AL.

MISES EN CAUSE - Défenderesses

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR PERMISSION
D'APPELER D'UN JUGEMENT AUTORISANT L'EXERCICE D'UNE ACTION
COLLECTIVE ET REJETANT UN MOYEN DÉCLINATOIRE**

Appelantes

Datée du 30 décembre 2021

- ANNEXE 1 :** Jugement de l'honorable Suzanne Courchesne de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, rendu le 3 décembre 2021 dans le dossier 500-06-000948-188.
- ANNEXE 2 :** Avis de jugement daté du 9 décembre 2021.
- ANNEXE 3 :** Déclaration d'appel.
- ANNEXE 4 :** *Motion for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* datée du 9 octobre 2018.

- ANNEXE 5 :** *Modified Motion for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* datée du 22 novembre 2019.
- ANNEXE 6 :** *Second Amended Motion for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* datée du 30 octobre 2020.
- ANNEXE 7 :** *Demande conjointe de certaines défenderesses en exception déclinatoire (incompétence territoriale du Tribunal)* datée du 29 janvier 2021.
- ANNEXE 8 :** *Third Amended Motion for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* datée du 16 mars 2021.

MONTRÉAL, ce 30 décembre 2021

MONTRÉAL, ce 30 décembre 2021

INF S.E.N.C.R.L., s.r.l.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

INF AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Me Marianne Ignacz
 Me Lydia Amazouz
 Avocats des Appelantes Otsuka
 Pharmaceutical Company Limited et Otsuka
 Pharmaceutical Development &
 Commercialization, Inc.

255, rue Saint-Jacques, 3^e étage
 Montréal (Québec) H2Y 1M6
 Téléphone : 514 312-0290/ 514 312-0293
 poste 208
 Télécopieur: 514 312-0292

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Michel Gagné
 Me Samuel Lepage
 Me Laurence Angers-Routhier
 Avocats des Appelantes H. Lundbeck A/S et
 Lundbeck Research USA, Inc.

2500 - 1000, rue De La Gauchetière Ouest
 Montréal (Québec) H3B 0A2
 Téléphone : 514 397-4204/514-397-4238
 Télécopieur: 514 875-6246

**Toute notification par courriel doit être
 adressée uniquement à
notification@mccarthy.ca**

Jette, Alexia

De: Fleurant, Natasha
Envoyé: jeudi, décembre 30, 2021 15:03
À: adobrota@woods.qc.ca; Laurence Ste-Marie; notification@woods.qc.ca
Cc: Gagne, Michel; Angers-Routhier, Laurence; Lepage, Samuel; Jette, Alexia; Lydia Amazouz; Marianne Ignacz
Objet: NOTIFICATION : Demande pour permission d'appeler (Michael Pohoresky et al. c. Otsuka Pharmaceutical Company Limited et al.) - No 500-06-000948-188 - N/Réf. : 215920-513273
Pièces jointes: Demande pour permission d'appeler - FINAL.pdf
Importance: Haute

COUR D'APPEL
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000948-188

MICHAEL POHORESKY, résidant et domicilié au 402-474, rue Wilbrod, Ottawa, Ontario, K1N 6M9

-ET-

HAROLD POHORESKY, résidant et domicilié au 295, rue MacKay PH-01, Ottawa, Ontario, K1M 2B7

INTIMÉS - DEMANDEURS

C.

OTSUKA PHARMACEUTICAL COMPANY LIMITED, personne morale constituée en vertu des lois du Japon et domiciliée au 2-9, Kanda Tsukasa-machi, Chiyoda-ku, Tokyo 101-8535, Japon

ET AL.

APPELANTES – DÉFENDERESSES

OTSUKA CANADA PHARMACEUTICAL INC., personne morale constituée en vertu du CBCA et domiciliée dans le district de Montréal, au 2250, boul. Alfred Nobel, bureau 301, Saint-Laurent, Québec, H4S 2C9

-ET-

LUNDBECK CANADA INC., personne morale constituée en vertu du *Business Corporations Act* et domiciliée au 400-2600, boul. Alfred-Nobel, Saint-Laurent, Québec, H4S 0A9

MISES EN CAUSE - DÉFENDERESSES

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE
(Art. 133 et 134 C.p.c.)

Montréal, le 30 décembre 2021

HEURE : indiquée sur le présent bordereau

EXPÉDITEUR :

Me Michel Gagné/ Me Samuel Lepage /Me Laurence Angers-Routhier
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
2500 – 1000, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2

Téléphone : 514 397-4204 /514-397-4238

Télécopieur : 514-875-6246

Courriel : mgagne@mccarthy.ca
SLEPAGE@mccarthy.ca
angersrouthier@mccarthy.ca
notification@mccarthy.ca

N/référence : 215920-513273

NATURE DU DOCUMENT : DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER

NOMBRE DE PAGES TRANSMISES 212
(bordereau non compris) :

DESTINATAIRE(S)

Me Bogdan-Alexandru Dobrota
Me Laurence Ste-Marie
WOODS
2000, avenue McGill College Bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Téléphone.: 514 982-4545
adobrota@woods.qc.ca
lstemarie@woods.qc.ca
notification@woods.qc.ca

MONTRÉAL - Service central de télécopie : tél. : 514-397-4191 téléc. : 514-875-6246
Toute notification par courriel doit être adressée uniquement à notification@mccarthy.ca

N.B. Si vous avez reçu ce courriel ou cette télécopie par erreur, veuillez en aviser l'expéditeur et détruire toute copie en votre possession.
Notre politique de confidentialité est affichée à l'adresse www.mccarthy.ca.



Natasha Fleurant (elle - she/her)

Adjointe juridique | Legal Assistant
Litige | Litigation
Kim Nguyen, Bertrand Cossette, Sebastien Cusson
T: 514-875-4023
F: 514-875-6246
E: nfleurant@mccarthy.ca

Société en commandite Services MT
Administrative services provider for McCarthy Tétraut LLP
Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal QC H3B 0A2

SVP, pensez à l'environnement avant d'imprimer ce message.

[Centre de relance des activités](#) - Votre source d'informations stratégiques pour l'après COVID.



Jette, Alexia

De: Fleurant, Natasha
Envoyé: jeudi, décembre 30, 2021 15:05
À: jrochon@rochongenova.com; Golnaz Nayerahmadi; Adam Babiak
Cc: Gagne, Michel; Angers-Routhier, Laurence; Lepage, Samuel; Jette, Alexia; Lydia Amazouz; Marianne Ignacz
Objet: NOTIFICATION : Demande pour permission d'appeler (Michael Pohoresky et al. c. Otsuka Pharmaceutical Company Limited et al.) - No 500-06-000948-188 - N/Réf. : 215920-513273
Pièces jointes: Demande pour permission d'appeler - FINAL.pdf
Importance: Haute

COUR D'APPEL
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000948-188

MICHAEL POHORESKY, résidant et domicilié au 402-474, rue Wilbrod, Ottawa, Ontario, K1N 6M9

-ET-

HAROLD POHORESKY, résidant et domicilié au 295, rue MacKay PH-01, Ottawa, Ontario, K1M 2B7

INTIMÉS - DEMANDEURS

C.

OTSUKA PHARMACEUTICAL COMPANY LIMITED, personne morale constituée en vertu des lois du Japon et domiciliée au 2-9, Kanda Tsukasa-machi, Chiyoda-ku, Tokyo 101-8535, Japon

ET AL.

APPELANTES – DÉFENDERESSES

OTSUKA CANADA PHARMACEUTICAL INC., personne morale constituée en vertu du CBCA et domiciliée dans le district de Montréal, au 2250, boul. Alfred Nobel, bureau 301, Saint-Laurent, Québec, H4S 2C9

-ET-

LUNDBECK CANADA INC., personne morale constituée en vertu du *Business Corporations Act* et domiciliée au 400-2600, boul. Alfred-Nobel, Saint-Laurent, Québec, H4S 0A9

MISES EN CAUSE - DÉFENDERESSES

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE
(Art. 133 et 134 C.p.c.)

Montréal, le 30 décembre 2021

HEURE : indiquée sur le présent bordereau

EXPÉDITEUR :

Me Michel Gagné/ Me Samuel Lepage /Me Laurence Angers-Routhier
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
2500 – 1000, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2

Téléphone : 514 397-4204 /514-397-4238

Télécopieur : 514-875-6246
Courriel : mgagne@mccarthy.ca
SLEPAGE@mccarthy.ca
angersrouthier@mccarthy.ca
notification : notification@mccarthy.ca
N/référence : 215920-513273

NATURE DU DOCUMENT : DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER

NOMBRE DE PAGES TRANSMISES 212
(bordereau non compris) :

DESTINATAIRE(S)

Me Joël P. Rochon
Me Golnaz Nayerahmadi
Me Adam Babiak
ROCHON GENOVA
121, rue Richmond Ouest, Bureau 900
Toronto (Ontario) M5H 2K1
Téléphone.: 416 363-1867
jrochon@rochongenova.com
gnayerahmadi@rochongenova.com
ababiak@rochongenova.com

MONTREAL - Service central de télécopie : tél. : 514-397-4191 téléc. : 514-875-6246
Toute notification par courriel doit être adressée uniquement à notification@mccarthy.ca

N.B. Si vous avez reçu ce courriel ou cette télécopie par erreur, veuillez en aviser l'expéditeur et détruire toute copie en votre possession.
Notre politique de confidentialité est affichée à l'adresse www.mccarthy.ca.



Natasha Fleurant (elle - she/her)

Adjointe juridique | Legal Assistant
Litige | Litigation
Kim Nguyen, Bertrand Cossette, Sebastien Cusson
T: 514-875-4023
F: 514-875-6246
E: nfleurant@mccarthy.ca

Société en commandite Services MT
Administrative services provider for McCarthy Tétrault LLP
Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal QC H3B 0A2

SVP, pensez à l'environnement avant d'imprimer ce message.

[Centre de relance des activités](#) - Votre source d'informations stratégiques pour l'après COVID.



Jette, Alexia

De: Fleurant, Natasha
Envoyé: jeudi, décembre 30, 2021 15:06
À: milena.bembic@otsuka-ca.com
Cc: Gagne, Michel; Angers-Routhier, Laurence; Lepage, Samuel; Jette, Alexia; Lydia Amazouz; Marianne Ignacz
Objet: NOTIFICATION : Demande pour permission d'appeler (Michael Pohoresky et al. c. Otsuka Pharmaceutical Company Limited et al.) - No 500-06-000948-188 - N/Réf. : 215920-513273
Pièces jointes: Demande pour permission d'appeler - FINAL.pdf
Importance: Haute

COUR D'APPEL
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000948-188

MICHAEL POHORESKY, résidant et domicilié au 402-474, rue Wilbrod, Ottawa, Ontario, K1N 6M9

-ET-

HAROLD POHORESKY, résidant et domicilié au 295, rue MacKay PH-01, Ottawa, Ontario, K1M 2B7

INTIMÉS - DEMANDEURS

C.

OTSUKA PHARMACEUTICAL COMPANY LIMITED, personne morale constituée en vertu des lois du Japon et domiciliée au 2-9, Kanda Tsukasa-machi, Chiyoda-ku, Tokyo 101-8535, Japon

ET AL.

APPELANTES – DÉFENDERESSES

OTSUKA CANADA PHARMACEUTICAL INC., personne morale constituée en vertu du CBCA et domiciliée dans le district de Montréal, au 2250, boul. Alfred Nobel, bureau 301, Saint-Laurent, Québec, H4S 2C9

-ET-

LUNDBECK CANADA INC., personne morale constituée en vertu du *Business Corporations Act* et domiciliée au 400-2600, boul. Alfred-Nobel, Saint-Laurent, Québec, H4S 0A9

MISES EN CAUSE - DÉFENDERESSES

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE
(Art. 133 et 134 C.p.c.)

Montréal, le 30 décembre 2021

HEURE : indiquée sur le présent bordereau

EXPÉDITEUR :

Me Michel Gagné/ Me Samuel Lepage /Me Laurence Angers-Routhier
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
2500 – 1000, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2

Téléphone : 514 397-4204 /514-397-4238

Télécopieur : 514-875-6246

Courriel : mgagne@mccarthy.ca
SLEPAGE@mccarthy.ca
angersrouthier@mccarthy.ca
Notification : notification@mccarthy.ca

N/référence : 215920-513273

NATURE DU DOCUMENT : DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER

NOMBRE DE PAGES TRANSMISES 212
(bordereau non compris) :

DESTINATAIRE(S)

Milena Bembic
Otsuka Canada Pharmaceutical Inc.
milena.bembic@otsuka-ca.com

MONTRÉAL - Service central de télécopie : tél. : 514-397-4191 téléc. : 514-875-6246
Toute notification par courriel doit être adressée uniquement à notification@mccarthy.ca

N.B. Si vous avez reçu ce courriel ou cette télécopie par erreur, veuillez en aviser l'expéditeur et détruire toute copie en votre possession.
Notre politique de confidentialité est affichée à l'adresse www.mccarthy.ca.



Natasha Fleurant (elle - she/her)

Adjointe juridique | Legal Assistant
Litige | Litigation
Kim Nguyen, Bertrand Cossette, Sebastien Cusson
T: 514-875-4023
F: 514-875-6246
E: nfleurant@mccarthy.ca

Société en commandite Services MT
Administrative services provider for McCarthy Tétrault LLP
Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal QC H3B 0A2

SVP, pensez à l' environnement avant d' imprimer ce message.

[Centre de relance des activités](#) - Votre source d'informations stratégiques pour l'après COVID.



Jette, Alexia

De: Fleurant, Natasha
Envoyé: jeudi, décembre 30, 2021 15:08
À: TATE@lundbeck.com
Cc: Gagne, Michel; Angers-Routhier, Laurence; Lepage, Samuel; Jette, Alexia
Objet: NOTIFICATION : Demande pour permission d'appeler (Michael Pohoresky et al. c. Otsuka Pharmaceutical Company Limited et al.) - No 500-06-000948-188 - N/Réf. : 215920-513273
Pièces jointes: Demande pour permission d'appeler - FINAL.pdf
Importance: Haute

COUR D'APPEL
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000948-188

MICHAEL POHORESKY, résidant et domicilié au 402-474, rue Wilbrod, Ottawa, Ontario, K1N 6M9

-ET-

HAROLD POHORESKY, résidant et domicilié au 295, rue MacKay PH-01, Ottawa, Ontario, K1M 2B7

INTIMÉS - DEMANDEURS

C.

OTSUKA PHARMACEUTICAL COMPANY LIMITED, personne morale constituée en vertu des lois du Japon et domiciliée au 2-9, Kanda Tsukasa-machi, Chiyoda-ku, Tokyo 101-8535, Japon
ET AL.

APPELANTES – DÉFENDERESSES

OTSUKA CANADA PHARMACEUTICAL INC., personne morale constituée en vertu du CBCA et domiciliée dans le district de Montréal, au 2250, boul. Alfred Nobel, bureau 301, Saint-Laurent, Québec, H4S 2C9

-ET-

LUNDBECK CANADA INC., personne morale constituée en vertu du *Business Corporations Act* et domiciliée au 400-2600, boul. Alfred-Nobel, Saint-Laurent, Québec, H4S 0A9

MISES EN CAUSE - DÉFENDERESSES

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE
(Art. 133 et 134 C.p.c.)

Montréal, le 30 décembre 2021

HEURE : indiquée sur le présent bordereau

EXPÉDITEUR :

Me Michel Gagné/ Me Samuel Lepage /Me Laurence Angers-Routhier
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
2500 – 1000, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2

Téléphone : 514 397-4204 /514-397-4238

Télécopieur : 514-875-6246

Courriel : mgagne@mccarthy.ca
SLEPAGE@mccarthy.ca
angersrouthier@mccarthy.ca
Notification : notification@mccarthy.ca
N/référence : 215920-513273

NATURE DU DOCUMENT : **DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER**

NOMBRE DE PAGES TRANSMISES **212**
(bordereau non compris) :

DESTINATAIRE(S)

Tania Tretiak – chef des affaires juridiques
Lundbeck Canada inc.
TATE@lundbeck.com

MONTRÉAL - Service central de télécopie : tél. : 514-397-4191 téléc. : 514-875-6246
Toute notification par courriel doit être adressée uniquement à notification@mccarthy.ca

N.B. Si vous avez reçu ce courriel ou cette télécopie par erreur, veuillez en aviser l'expéditeur et détruire toute copie en votre possession.
Notre politique de confidentialité est affichée à l'adresse www.mccarthy.ca.



Natasha Fleurant (elle - she/her)

Adjointe juridique | Legal Assistant
Litige | Litigation
Kim Nguyen, Bertrand Cossette, Sebastien Cusson
T: 514-875-4023
F: 514-875-6246
E: nfleurant@mccarthy.ca

Société en commandite Services MT

Administrative services provider for McCarthy Tétraut LLP
Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal QC H3B 0A2

SVP, pensez à l'environnement avant d'imprimer ce message.

[Centre de relance des activités](#) - Votre source d'informations stratégiques pour l'après COVID.



No. C.A. :500-09
No. C.S.Q. : 500-06-000948-188

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

MICHAEL POHORESKY, résidant et domicilié au
402-474, rue Wilbrod, Ottawa, Ontario, K1N 6M9
ET AL.

INTIMÉS - Demandeurs

c.

OTSUKA PHARMACEUTICAL COMPANY LIMITED, personne morale constituée en vertu des lois du Japon et domiciliée au 2-9, Kanda Tsukasamachi, Chiyoda-ku, Tokyo 101-8535, Japon
ET AL.

APPELANTES – Défenderesses

-et-

LUNDBECK CANADA INC., personne morale constituée en vertu du Business Corporations Act et domiciliée au 400-2600, boul. Alfred-Nobel, Saint-Laurent, Québec, H4S 0A9
ET AL.

MISES EN CAUSE - Défenderesses

**DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN
JUGEMENT AUTORISANT L'EXERCICE D'UNE
ACTION COLLECTIVE ET REJETANT UN MOYEN
DÉCLINATOIRE**

Liste d'annexes: annexes 1 à 8

Partie appelante
30 décembre 2021

ORIGINAL

M^e Michel Gagné/ Me Samuel Lepage/ Me Laurence
Angers-Routhier
BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats ● Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors ● Patent & Trade-mark Agents
2500 -1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Télec. : 514 875-6246

Notifications par courriel : Notification@mccarthy.ca

No. C.A. :500-09
No. C.S.Q. : 500-06-000948-188

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

MICHAEL POHORESKY, résidant et domicilié au
402-474, rue Wilbrod, Ottawa, Ontario, K1N 6M9
ET AL.

INTIMÉS - Demandeurs

c.

OTSUKA PHARMACEUTICAL COMPANY LIMITED, personne morale constituée en vertu des lois du Japon et domiciliée au 2-9, Kanda Tsukasamachi, Chiyoda-ku, Tokyo 101-8535, Japon
ET AL.

APPELANTES – Défenderesses

-et-

LUNDBECK CANADA INC., personne morale constituée en vertu du Business Corporations Act et domiciliée au 400-2600, boul. Alfred-Nobel, Saint-Laurent, Québec, H4S 0A9
ET AL.

MISES EN CAUSE - Défenderesses

**DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN
JUGEMENT AUTORISANT L'EXERCICE D'UNE
ACTION COLLECTIVE ET REJETANT UN MOYEN
DÉCLINATOIRE**

Liste d'annexes: annexes 1 à 8

Partie appelante
30 décembre 2021

COPIE

M^e Michel Gagné/ Me Samuel Lepage/ Me Laurence
Angers-Routhier
BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats ● Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors ● Patent & Trade-mark Agents
2500 -1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Télec. : 514 875-6246

Notifications par courriel : Notification@mccarthy.ca

No. C.A. :500-09
No. C.S.Q. : 500-06-000948-188

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

MICHAEL POHORESKY, résidant et domicilié au
402-474, rue Wilbrod, Ottawa, Ontario, K1N 6M9
ET AL.

INTIMÉS - Demandeurs

c.

OTSUKA PHARMACEUTICAL COMPANY LIMITED, personne morale constituée en vertu des lois du Japon et domiciliée au 2-9, Kanda Tsukasamachi, Chiyoda-ku, Tokyo 101-8535, Japon
ET AL.

APPELANTES – Défenderesses

-et-

LUNDBECK CANADA INC., personne morale constituée en vertu du Business Corporations Act et domiciliée au 400-2600, boul. Alfred-Nobel, Saint-Laurent, Québec, H4S 0A9
ET AL.

MISES EN CAUSE - Défenderesses

**DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN
JUGEMENT AUTORISANT L'EXERCICE D'UNE
ACTION COLLECTIVE ET REJETANT UN MOYEN
DÉCLINATOIRE**

Liste d'annexes: annexes 1 à 8

Partie appelante
30 décembre 2021

COPIE POUR :

Michael Pohoresky
402-474, rue Wilbrod
Ottawa (Ontario) K1N 6M9

M^e Michel Gagné/ Me Samuel Lepage/ Me Laurence
Angers-Routhier
BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats ● Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors ● Patent & Trade-mark Agents
2500 -1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Télec. : 514 875-6246

Notifications par courriel : Notification@mccarthy.ca

No. C.A. :500-09
No. C.S.Q. : 500-06-000948-188

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

MICHAEL POHORESKY, résidant et domicilié au
402-474, rue Wilbrod, Ottawa, Ontario, K1N 6M9
ET AL.

INTIMÉS - Demandeurs

c.

**OTSUKA PHARMACEUTICAL COMPANY
LIMITED**, personne morale constituée en vertu des
lois du Japon et domiciliée au 2-9, Kanda Tsukasa-
machi, Chiyoda-ku, Tokyo 101-8535, Japon
ET AL.

APPELANTES – Défenderesses

-et-

LUNDBECK CANADA INC., personne morale
constituée en vertu du Business Corporations Act
et domiciliée au 400-2600, boul. Alfred-Nobel,
Saint-Laurent, Québec, H4S 0A9
ET AL.

MISES EN CAUSE - Défenderesses

**DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN
JUGEMENT AUTORISANT L'EXERCICE D'UNE
ACTION COLLECTIVE ET REJETANT UN MOYEN
DÉCLINATOIRE**

Liste d'annexes: annexes 1 à 8

Partie appelante
30 décembre 2021

COPIE POUR :

Harold Pohoresky
295, rue MacKay PH-01,
Ottawa (Ontario) K1M 2B7

M^e Michel Gagné/ Me Samuel Lepage/ Me Laurence
Angers-Routhier
BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats ● Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors ● Patent & Trade-mark Agents
2500 -1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Télec. : 514 875-6246

Notifications par courriel : Notification@mccarthy.ca

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.

No C.S. : 500-06-000948-188

COUR D'APPEL

MICHAEL POHORESKY, résidant et domicilié
au 402-474, rue Wilbrod, Ottawa, Ontario,
K1N 6M9

-et-

HAROLD POHORESKY, résidant et domicilié
au 295, rue MacKay PH-01, Ottawa, Ontario,
K1M 2B7

INTIMÉS - Demandeurs

c.

**OTSUKA PHARMACEUTICAL COMPANY
LIMITED**, personne morale constituée en vertu
des lois du Japon et domiciliée au 2-9, Kanda
Tsukasa-machi, Chiyoda-ku, Tokyo 101-8535,
Japon

-et-

**OTSUKA PHARMACEUTICAL
DEVELOPMENT & COMMERCIALIZATION,
INC.**, personne morale domiciliée au 2440, boul.
Research, Rockville, MD, 20850, États-Unis

-et-

H. LUNDBECK A/S, personne morale domiciliée
au Ottiliavej 9 Copenhagen-Valby, DK-2500,
Danemark

-et-

LUNDBECK RESEARCH USA, INC., personne
morale domiciliée au 1600, Route 23 Nord,
bureau 350, Wayne, NJ, 07410, États-Unis

APPELANTES – Défenderesses

-et-

OTSUKA CANADA PHARMACEUTICAL INC.,
personne morale constituée en vertu du CBCA et
domiciliée dans le district de Montréal, au
2250, boul. Alfred Nobel, bureau 301,
Saint-Laurent, Québec, H4S 2C9

-et-

LUNDBECK CANADA INC., personne morale
constituée en vertu du *Business Corporations
Act* et domiciliée au 400-2600, boul. Alfred-
Nobel, Saint-Laurent, Québec, H4S 0A9

MISES EN CAUSE - Défenderesses

DÉCLARATION D'APPEL

(article 352 C.p.c.)

Appelantes

Datée du 30 décembre 2021

I. INTRODUCTION

1. Les Appelantes se pourvoient contre un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-06-000948-188, rendu par l'honorable Suzanne Courchesne (la « **Juge** ») le 3 décembre 2021 (le « **Jugement** », **Annexe 1**¹), autorisant l'exercice par une classe nationale d'une action collective en dommages contre elles et les Mises en cause pour de prétendus manquements dans la divulgation des risques liés au développement de comportements compulsifs et de troubles du contrôle des impulsions associés au médicament d'ordonnance Rexulti.
2. Plus spécifiquement, les Appelantes se pourvoient contre la décision de la Juge de rejeter leur moyen déclinatoire et de s'arroger compétence sur la base de l'application de l'article 3136 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** ») et de la doctrine du « for de nécessité », vu sa conclusion préalable que les Intimés n'ont pas établi la compétence des tribunaux québécois au moyen des facteurs de rattachement prévu à l'article 3148 C.c.Q.
3. Le Jugement d'autorisation fait suite au dépôt devant la Cour supérieure, district de Montréal, d'une *Third Amended Motion for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* (la « **Demande d'autorisation** », **Annexe 8**).
4. La date de l'avis de Jugement est le 9 décembre 2021 (**Annexe 2**) et la durée de l'instruction en première instance a été d'une journée, soit le 25 mai 2021. Le dossier n'est pas confidentiel. La valeur de l'objet du litige est indéterminable au sens des articles 30 et 353 du *Code de procédure civile*.

¹ Les annexes au soutien de la présente demande ont été déposées avec la *Demande pour permission d'appeler d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective et rejetant un moyen déclinatoire* des Appelantes. Le jugement dont appel est également déposé au soutien de la déclaration d'appel en tant qu'Annexe 1. La présente Déclaration d'appel constitue quant à elle l'Annexe 3.

II. LE JUGEMENT A QUO

5. La Juge en est venue à la conclusion que toutes les conditions d'exercice d'une action collective étaient remplies en l'espèce, bien qu'elle juge que la portée du groupe doit être restreinte et que la cause d'action personnelle de l'Intimé Michael Pohoresky comportait des faiblesses².
6. En ce qui concerne le moyen déclinatoire des Appelantes, la Juge conclut qu'**aucun** des facteurs de rattachement prévus à l'article 3148 C.c.Q. **n'est ici présent** et qu'il y a donc absence de compétence des tribunaux du Québec à l'égard de l'action collective que les Intimés souhaitent intenter contre elles. En effet, pour la Juge, les tribunaux québécois ne sont pas compétents pour connaître et trancher le recours personnel des Intimés, non-résidents du Québec, à l'encontre des Appelantes. Pour les mêmes raisons, ils ne sont pas compétents pour connaître et trancher les réclamations des autres non-résidents du Québec au nom desquels l'action collective proposée est intentée et qui sont dirigées à l'encontre des Appelantes.
7. La Juge rejette néanmoins le moyen déclinatoire des Appelantes au motif qu'il y avait lieu d'appliquer l'article 3136 C.c.Q., lui permettant de s'arroger compétence dans le présent dossier à leur égard.
8. Les Appelantes soumettent que le Jugement comporte, à sa face même, deux erreurs déterminantes concernant l'interprétation et l'application de l'article 3136 du C.c.Q. qui résultent en un cas flagrant d'incompétence de la Cour supérieure, en ce que :
 - a. La Juge ne pouvait conclure, sous le couvert de la proportionnalité, que le simple fait qu'il serait plus commode pour les Intimés d'intenter l'action collective au Québec était suffisant pour justifier de s'arroger compétence en vertu de cet article ; et

² Jugement, paragr. 91 (Annexe 1).

- b. La Juge ne pouvait conclure que la proportionnalité militait en faveur de l'application de l'article 3136 C.c.Q., alors que ce principe militait plutôt en faveur de son inapplication.

III. LES MOYENS D'APPEL

A. LA JUGE A VIDÉ DE SON OBJET L'ARTICLE 3136 C.C.Q. ET LA DOCTRINE DU « FOR DE NÉCESSITÉ » EN CONCLUANT, SOUS LE COUVERT DE LA PROPORTIONNALITÉ, QUE LA COMMODITÉ POUR LES INTIMÉS D'INTENTER L'ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC ÉTAIT SUFFISANTE POUR JUSTIFIER DE S'ARROGER COMPÉTENCE

9. Afin de justifier l'application de l'article 3136 C.c.Q., la Juge estime que « the institution of proceedings by the Class Members in other jurisdictions cannot be reasonably required in light of proportionality and the objectives of this procedural vehicle »³. Ainsi, elle conclut que « under the specific and particular circumstances of this case »⁴, les Intimés avaient établi qu'il y avait lieu de s'arroger compétence à l'égard des Appelantes « because of the principle of proportionality and for the above reasons »⁵.
10. Ce faisant, la Juge n'a en rien décrit les circonstances exceptionnelles justifiant l'application de cette disposition et a complètement omis d'effectuer l'analyse appropriée requise par l'article 3136 C.c.Q., ce qui constitue, à sa face même, une erreur de droit déterminante justifiant l'intervention de cette Cour.
11. L'intention du législateur en adoptant l'article 3136 C.c.Q. était de permettre au tribunal québécois, dans des circonstances exceptionnelles, de se saisir d'un litige pour lequel il ne serait pas autrement compétent en vertu des règles d'attribution de juridiction. Cet article a été édicté dans le but d'assurer à tout justiciable l'accès à la justice, d'empêcher une situation où aucun forum ne pourrait entendre un litige et d'éviter ainsi un déni formel de justice.

³ Jugement, paragr. 113 (Annexe 1).

⁴ Jugement, paragr. 115 (Annexe 1).

⁵ Jugement, paragr. 115 (Annexe 1).

12. L'application de l'article 3136 C.c.Q. entraîne des conséquences sérieuses : elle permet exceptionnellement à un tribunal autrement non compétent de tout de même s'arroger compétence afin d'entendre un dossier.
13. Pour limiter les abus et restreindre l'application de cet article exceptionnel à certains cas uniques de déni de justice, le législateur a pris soin de n'en permettre l'application que lorsque **deux conditions cumulatives** sont rencontrées : (i) le litige présente un lien suffisant avec le Québec et (ii) une action à l'étranger se révèle impossible ou on ne peut exiger qu'elle y soit introduite, tel qu'il appert du libellé même de l'article.
14. Ainsi, cette disposition ne confère pas un pouvoir discrétionnaire tous azimuts au juge afin qu'il puisse se saisir d'un dossier simplement lorsque les circonstances s'y prêtent. Encore faut-il qu'il y ait démonstration prépondérante à l'effet que ces deux conditions sont remplies.
15. Or, avec égard, la Juge escamote complètement l'analyse requise par la seconde condition en remplaçant cette dernière par un test de son cru fondé sur le principe de proportionnalité et les objectifs poursuivis par le véhicule juridique qu'est l'action collective. Ainsi, pour elle, le fait que « [i]t would be disproportional and unreasonable for the parties to have to litigate members' claims in different forums across Canada »⁶ est suffisant pour déclencher l'application exceptionnelle de l'article 3136 C.c.Q.
16. Les Appelantes soumettent respectueusement que cette conclusion de la Juge constitue, à sa face même, une erreur déterminante parce que l'article 3136 C.c.Q. établit un « for de nécessité » dont l'objet même est de pallier à un problème véritable d'accès à la justice, et non la création d'un « for de convenance » équivalent à l'article 3135 C.c.Q. (*forum non conveniens*) en conférant compétence aux tribunaux québécois dès qu'il serait utile ou pratique pour les parties que le litige leur soit confié.

⁶ Jugement, paragr. 115 (Annexe 1).

17. Au contraire de l'article 3136 C.c.Q., l'article 3135 C.c.Q. octroie un pouvoir discrétionnaire au tribunal québécois s'estimant compétent en fonction des facteurs de rattachement prévus à l'article 3148 C.c.Q. de juger si une cour étrangère ou celle d'une autre province constitue un forum plus approprié et s'il y a lieu de soustraire le litige à son forum naturel. Ainsi, la vocation même de l'article 3135 C.c.Q. implique l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, ce qui n'est pas le cas pour l'article 3136 C.c.Q.
18. En concluant que le simple fait qu'il soit plus commode pour les Intimés d'intenter leur action collective au Québec était suffisant pour déclencher l'application exceptionnelle de l'article 3136 C.c.Q., la Juge s'est octroyé une discrétion qu'elle ne possède pas, et ce, sous le couvert du principe de proportionnalité et de l'article 491 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »).
19. Or, l'adoption relativement récente de l'article 491 C.p.c. en 2014 ne peut avoir eu pour effet de modifier l'état du droit clair relativement à l'article 3136 C.c.Q., mais simplement d'y superposer l'application des principes directeurs de la procédure civile. En aucun cas ces principes ne peuvent permettre de passer outre ou de supplanter les critères et principes bien établis de droit international privé prévus au C.c.Q.
20. De plus, en adoptant une interprétation aussi libérale de l'article 3136 C.c.Q., la Juge fait directement échec à l'intention du législateur.

21. En effet, le législateur a adopté des critères attributifs de juridiction précisés au C.c.Q.⁷ lesquels visent à établir l'existence d'un **lien réel et substantiel** entre le Québec et le litige. Or, la décision de la Juge a pour effet de permettre l'application de l'article 3136 C.c.Q. et de contourner ces critères attributifs stricts dès lors qu'un « lien suffisant » entre le litige et le Québec est démontré et qu'il est simplement plus proportionnel (selon la Juge) de trancher le litige au Québec. Partant, la Juge crée un précédent aux conséquences sérieuses qui dénature non seulement l'objet de l'article 3136 C.c.Q., mais aussi de l'ensemble des articles du Titre III du Livre X (« Droit international privé ») du C.c.Q.
22. À l'article 3136 C.c.Q., le législateur abaisse l'exigence d'un lien réel et substantiel à un « lien suffisant » **uniquement** lorsqu'une action à l'étranger se révèle impossible ou lorsqu'on ne peut exiger qu'elle y soit introduite. Ce faisant, il fait directement écho à l'objectif visé par l'article 3136 C.c.Q., soit celui d'éviter un déni de justice.
23. L'interprétation de la Juge encourage par ailleurs le « *forum shopping* » de la part des justiciables canadiens, qui pourront essentiellement calculer l'avantage comparatif que leur procure le Québec comme forum pour leur litige et justifier la compétence des tribunaux québécois en invoquant l'article 3136 C.c.Q. à l'encontre d'entités étrangères sous prétexte qu'il serait simplement plus « proportionnel » et raisonnable qu'ils s'en saisissent.
24. Or, tel que mentionné, l'article 3136 C.c.Q. n'est pas le pendant du *forum non conveniens* et le Juge ne pouvait lui donner une portée attributive de compétence aussi générale.
25. Au vu de ce qui précède, les conséquences de la décision de la Juge sont graves et constituent une pente glissante pour de futurs dossiers soulevant des circonstances similaires, qui sont par ailleurs fréquents.

⁷ Il s'agit des facteurs de rattachement prévus aux articles 3134 et 3141 à 3154 C.c.Q.

26. En l'espèce, aucune circonstance exceptionnelle ne justifie de s'arroger compétence sur la Demande d'autorisation visant les Appelantes par crainte d'un déni de justice. Bien au contraire, les Intimés auraient pu choisir de déposer leurs procédures dans leur province de résidence, à savoir l'Ontario, mais ont plutôt choisi, en toute connaissance de cause et volontairement, de privilégier une action au Québec. Les Intimés se devaient de connaître les conséquences découlant de ce choix, incluant le fait que les tribunaux du Québec n'allaient pas être compétents pour connaître et trancher leur recours personnel (ni celui des autres membres du groupe non-résidents du Québec) à l'encontre des Appelantes.
27. L'action collective aurait également pu être intentée par un représentant domicilié au Québec, comme c'était le cas avec le demandeur initial, mais les avocats des Intimés l'ont plutôt remplacé en cours de route par des résidents de l'Ontario.
28. Pour ces motifs, la Juge a manifestement commis une erreur déterminante justifiant l'intervention de cette honorable Cour.

B. LA JUGE A ERRÉ DE FAÇON DÉTERMINANTE EN CONCLUANT QUE LA PROPORTIONNALITÉ MILITAIT EN FAVEUR DE L'APPLICATION EXCEPTIONNELLE DE L'ARTICLE 3136 C.C.Q., ALORS QUE CE PRINCIPE MILITE EN FAVEUR DE SON INAPPLICATION

29. Les Appelantes soumettent que l'application correcte des conditions prévues à l'article 3136 C.c.Q., laquelle aurait dû entraîner le rejet de la Demande d'autorisation à leur encontre, favorise la saine administration de la justice et est conforme au principe de la proportionnalité.
30. En effet, le recours contre les Appelantes n'est pas nécessaire, vu l'application du régime de responsabilité du fabricant permettant aux membres du groupe de faire valoir l'ensemble de leurs prétentions à l'encontre des Mises en cause, lesquelles sont considérées comme les manufacturiers du produit au sens de l'article 1468 C.c.Q.
31. Par l'entremise de l'article 1468 C.c.Q., les Intimés peuvent faire valoir l'ensemble de leurs recours contre les Mises en cause, sans nécessité d'impliquer les Appelantes.

32. Ainsi, et contrairement aux conclusions de la Juge, l'inclusion des Appelantes à titre de défenderesses au recours serait contraire aux principes d'économie judiciaire, de proportionnalité et de saine administration de la justice en ce qu'elle multiplierait indûment le nombre de défenderesses, et donc le nombre d'interrogatoires au préalable et la durée de l'étape de la communication préalable de la preuve, en plus d'allonger la durée du procès au fond.
33. À la lumière de ce qui précède, l'application des principes directeurs de la procédure militait davantage en faveur de l'inapplication de l'article 3136 C.c.Q. et la Juge a manifestement commis une erreur déterminante justifiant l'intervention de cette Cour.

IV. **CONCLUSIONS**

34. Les Appelantes demandent à la Cour d'appel de :
- a) **ACCUEILLIR** l'appel ;
 - b) **INFIRMER** le jugement rendu le 3 décembre 2021 par l'honorable Suzanne Courchesne, j.c.s., district de Montréal dans le dossier 500-06-000948-188 autorisant l'exercice d'une action collective contre les Appelantes;
 - c) **ACCUEILLIR** la *Demande conjointe de certaines défenderesses en exception déclinatoire (incompétence territoriale du Tribunal)* des Appelantes;
 - d) **DÉCLINER** compétence à l'égard des Appelantes;
 - e) **REJETER** la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective* des Intimés à l'encontre des Appelantes;
 - f) **LE TOUT** avec frais de justice, tant en première instance qu'en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné aux Intimés, M. Michael Pohoresky et M. Harold Pohoresky, à Me Dobrota Bogdan-Alexandru et Me Laurence Ste-Marie (Woods LLP), à Me Joël Rochon, Me Goinaz Nayerahmadi et Me Adam Babiak (Rochon Genova LLP) et le greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

MONTRÉAL, ce 30 décembre 2021

INF S.E.N.C.R.L., s.r.l.

INF AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Me Marianne Ignacz
Me Lydia Amazouz
Avocats des Appelantes Otsuka
Pharmaceutical Company Limited et Otsuka
Pharmaceutical Development &
Commercialization, Inc.

255, rue Saint-Jacques, 3^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1M6
Téléphone : 514 312-0290/ 514 312-0293
poste 208
Télécopieur: 514 312-0292

MONTRÉAL, ce 30 décembre 2021

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Michel Gagné
Me Samuel Lepage
Me Laurence Angers-Routhier
Avocats des Appelantes H. Lundbeck A/S
et Lundbeck Research USA, Inc.

2500 - 1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone : 514 397-4204/514-397-4238
Télécopieur: 514 875-6246

**Toute notification par courriel doit être
adressée uniquement à
notification@mccarthy.ca**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No.C.A. : 500-09
No C.S. : 500-06-000948-188

COUR D'APPEL

MICHAEL POHORESKY ET AL.

INTIMÉS - Demandeurs

c.

**OTSUKA PHARMACEUTICAL COMPANY
LIMITED ET AL.**

APPELANTES – Défenderesses

-et-

LUNDBECK CANADA INC. ET AL.

MISES EN CAUSE – Défenderesses

LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION D'APPEL

Datée du 30 décembre 2021

ANNEXE 1 : Jugement de l'honorable Suzanne Courchesne de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, rendu le 3 décembre 2021 dans le dossier 500-06-000948-188.

MONTRÉAL, ce 30 décembre 2021

INF S.E.N.C.R.L., s.r.l.

INF AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Me Marianne Ignacz
Me Lydia Amazouz
Avocats des Appelantes Otsuka
Pharmaceutical Company Limited et Otsuka
Pharmaceutical Development &
Commercialization, Inc.

255, rue Saint-Jacques, 3^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1M6
Téléphone : 514 312-0290/ 514 312-0293
poste 208
Télécopieur: 514 312-0292

MONTRÉAL, ce 30 décembre 2021

McCarthy Titault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Michel Gagné
Me Samuel Lepage
Me Laurence Angers-Routhier
Avocats des Appelantes H. Lundbeck A/S et
Lundbeck Research USA, Inc.

2500 - 1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone : 514 397-4204/514-397-4238
Télécopieur: 514 875-6246

**Toute notification par courriel doit être
adressée uniquement à
notification@mccarthy.ca**

Jette, Alexia

De: Fleurant, Natasha
Envoyé: jeudi, décembre 30, 2021 15:09
À: adobrota@woods.qc.ca; Laurence Ste-Marie; notification@woods.qc.ca
Cc: Gagne, Michel; Angers-Routhier, Laurence; Lepage, Samuel; Jette, Alexia; Lydia Amazouz; Marianne Ignacz
Objet: NOTIFICATION : Déclaration d'appel (Michael Pohoresky et al. c. Otsuka Pharmaceutical Company Limited et al.) - No 500-06-000948-188 - N/Réf. : 215920-513273
Pièces jointes: Déclaration d'appel(43366373.2).pdf
Importance: Haute

COUR D'APPEL
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000948-188

MICHAEL POHORESKY, résidant et domicilié au 402-474, rue Wilbrod, Ottawa, Ontario, K1N 6M9

-ET-

HAROLD POHORESKY, résidant et domicilié au 295, rue MacKay PH-01, Ottawa, Ontario, K1M 2B7

INTIMÉS - DEMANDEURS

C.

OTSUKA PHARMACEUTICAL COMPANY LIMITED, personne morale constituée en vertu des lois du Japon et domiciliée au 2-9, Kanda Tsukasa-machi, Chiyoda-ku, Tokyo 101-8535, Japon
ET AL.

APPELANTES – DÉFENDERESSES

OTSUKA CANADA PHARMACEUTICAL INC., personne morale constituée en vertu du CBCA et domiciliée dans le district de Montréal, au 2250, boul. Alfred Nobel, bureau 301, Saint-Laurent, Québec, H4S 2C9

-ET-

LUNDBECK CANADA INC., personne morale constituée en vertu du *Business Corporations Act* et domiciliée au 400-2600, boul. Alfred-Nobel, Saint-Laurent, Québec, H4S 0A9

MISES EN CAUSE - DÉFENDERESSES

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE
(Art. 133 et 134 C.p.c.)

Montréal, le 30 décembre 2021

EXPÉDITEUR :

HEURE : indiquée sur le présent bordereau

Me Michel Gagné/ Me Samuel Lepage /Me Laurence Angers-Routhier
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
2500 – 1000, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2

Téléphone : 514 397-4204 /514-397-4238

Télécopieur : 514-875-6246

Courriel : mgagne@mccarthy.ca
SLEPAGE@mccarthy.ca
angersrouthier@mccarthy.ca
Notification : notification@mccarthy.ca
N/référence : 215920-513273

NATURE DU DOCUMENT : DÉCLARATION D'APPEL

NOMBRE DE PAGES TRANSMISES 45
(bordereau non compris) :

DESTINATAIRE(S)

Me Bogdan-Alexandru Dobrota
Me Laurence Ste-Marie
WOODS
2000, avenue McGill College Bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Téléphone.: 514 982-4545
adobrota@woods.qc.ca
lstemarie@woods.qc.ca
notification@woods.qc.ca

MONTRÉAL - Service central de télécopie : tél. : 514-397-4191 téléc. : 514-875-6246
Toute notification par courriel doit être adressée uniquement à notification@mccarthy.ca

N.B. Si vous avez reçu ce courriel ou cette télécopie par erreur, veuillez en aviser l'expéditeur et détruire toute copie en votre possession.
Notre politique de confidentialité est affichée à l'adresse www.mccarthy.ca.



Natasha Fleurant (elle - she/her)

Adjointe juridique | Legal Assistant
Litige | Litigation
Kim Nguyen, Bertrand Cossette, Sebastien Cusson
T: 514-875-4023
F: 514-875-6246
E: nfleurant@mccarthy.ca

Société en commandite Services MT
Administrative services provider for McCarthy Tétraut LLP
Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal QC H3B 0A2

SVP, pensez à l'environnement avant d'imprimer ce message.

[Centre de relance des activités](#) - Votre source d'informations stratégiques pour l'après COVID.



Jette, Alexia

De: Fleurant, Natasha
Envoyé: jeudi, décembre 30, 2021 15:10
À: jrochon@rochongenova.com; Golnaz Nayerahmadi; Adam Babiak
Cc: Gagne, Michel; Angers-Routhier, Laurence; Lepage, Samuel; Jette, Alexia; Lydia Amazouz; Marianne Ignacz
Objet: NOTIFICATION : Déclaration d'appel (Michael Pohoresky et al. c. Otsuka Pharmaceutical Company Limited et al.) - No 500-06-000948-188 - N/Réf. : 215920-513273
Pièces jointes: Déclaration d'appel(43366373.2).pdf
Importance: Haute

COUR D'APPEL
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000948-188

MICHAEL POHORESKY, résidant et domicilié au 402-474, rue Wilbrod, Ottawa, Ontario, K1N 6M9

-ET-

HAROLD POHORESKY, résidant et domicilié au 295, rue MacKay PH-01, Ottawa, Ontario, K1M 2B7

INTIMÉS - DEMANDEURS

C.

OTSUKA PHARMACEUTICAL COMPANY LIMITED, personne morale constituée en vertu des lois du Japon et domiciliée au 2-9, Kanda Tsukasa-machi, Chiyoda-ku, Tokyo 101-8535, Japon
ET AL.

APPELANTES – DÉFENDERESSES

OTSUKA CANADA PHARMACEUTICAL INC., personne morale constituée en vertu du CBCA et domiciliée dans le district de Montréal, au 2250, boul. Alfred Nobel, bureau 301, Saint-Laurent, Québec, H4S 2C9

-ET-

LUNDBECK CANADA INC., personne morale constituée en vertu du *Business Corporations Act* et domiciliée au 400-2600, boul. Alfred-Nobel, Saint-Laurent, Québec, H4S 0A9

MISES EN CAUSE - DÉFENDERESSES

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE
(Art. 133 et 134 C.p.c.)

Montréal, le 30 décembre 2021

HEURE : indiquée sur le présent bordereau

EXPÉDITEUR :

Me Michel Gagné/ Me Samuel Lepage /Me Laurence Angers-Routhier
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
2500 – 1000, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2

Téléphone : 514 397-4204 /514-397-4238

Télécopieur : 514-875-6246

Courriel : mgagne@mccarthy.ca
SLEPAGE@mccarthy.ca
angersrouthier@mccarthy.ca
Notification : notification@mccarthy.ca
N/référence : 215920-513273

NATURE DU DOCUMENT :

DÉCLARATION D'APPEL

NOMBRE DE PAGES TRANSMISES
(bordereau non compris) :

45

DESTINATAIRE(S)

Me Joël P. Rochon
Me Golnaz Nayerahmadi
Me Adam Babiak
ROCHON GENOVA
121, rue Richmond Ouest, Bureau 900
Toronto (Ontario) M5H 2K1
Téléphone.: 416 363-1867
jrochon@rochongenova.com
gnayerahmadi@rochongenova.com
ababiak@rochongenova.com

MONTRÉAL - Service central de télécopie : tél. : 514-397-4191 téléc. : 514-875-6246
Toute notification par courriel doit être adressée uniquement à notification@mccarthy.ca

N.B. Si vous avez reçu ce courriel ou cette télécopie par erreur, veuillez en aviser l'expéditeur et détruire toute copie en votre possession.
Notre politique de confidentialité est affichée à l'adresse www.mccarthy.ca.



Natasha Fleurant (elle - she/her)

Adjointe juridique | Legal Assistant
Litige | Litigation
Kim Nguyen, Bertrand Cossette, Sebastien Cusson
T: 514-875-4023
F: 514-875-6246
E: nfleurant@mccarthy.ca

Société en commandite Services MT

Administrative services provider for McCarthy Tétraut LLP
Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal QC H3B 0A2

SVP, pensez à l' environnement avant d' imprimer ce message.

[Centre de relance des activités](#) - Votre source d'informations stratégiques pour l'après COVID.



Jette, Alexia

De: Fleurant, Natasha
Envoyé: jeudi, décembre 30, 2021 15:12
À: milena.bembic@otsuka-ca.com
Cc: Gagne, Michel; Angers-Routhier, Laurence; Lepage, Samuel; Jette, Alexia; Lydia Amazouz; Marianne Ignacz
Objet: NOTIFICATION : Déclaration d'appel (Michael Pohoresky et al. c. Otsuka Pharmaceutical Company Limited et al.) - No 500-06-000948-188 - N/Réf. : 215920-513273
Pièces jointes: Déclaration d'appel(43366373.2).pdf
Importance: Haute

COUR D'APPEL
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000948-188

MICHAEL POHORESKY, résidant et domicilié au 402-474, rue Wilbrod, Ottawa, Ontario, K1N 6M9

-ET-

HAROLD POHORESKY, résidant et domicilié au 295, rue MacKay PH-01, Ottawa, Ontario, K1M 2B7

INTIMÉS - DEMANDEURS

C.

OTSUKA PHARMACEUTICAL COMPANY LIMITED, personne morale constituée en vertu des lois du Japon et domiciliée au 2-9, Kanda Tsukasa-machi, Chiyoda-ku, Tokyo 101-8535, Japon
ET AL.

APPELANTES – DÉFENDERESSES

OTSUKA CANADA PHARMACEUTICAL INC., personne morale constituée en vertu du CBCA et domiciliée dans le district de Montréal, au 2250, boul. Alfred Nobel, bureau 301, Saint-Laurent, Québec, H4S 2C9

-ET-

LUNDBECK CANADA INC., personne morale constituée en vertu du *Business Corporations Act* et domiciliée au 400-2600, boul. Alfred-Nobel, Saint-Laurent, Québec, H4S 0A9

MISES EN CAUSE - DÉFENDERESSES

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE
(Art. 133 et 134 C.p.c.)

Montréal, le 30 décembre 2021

EXPÉDITEUR :

HEURE : indiquée sur le présent bordereau

Me Michel Gagné/ Me Samuel Lepage /Me Laurence Angers-Routhier
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
2500 – 1000, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2

Téléphone : 514 397-4204 /514-397-4238

Télécopieur : 514-875-6246

Courriel : mgagne@mccarthy.ca
SLEPAGE@mccarthy.ca
angersrouthier@mccarthy.ca
Notification : notification@mccarthy.ca
N/référence : 215920-513273

NATURE DU DOCUMENT :

DÉCLARATION D'APPEL

NOMBRE DE PAGES TRANSMISES
(bordereau non compris) :

45

DESTINATAIRE(S)

Milena Bembic
Otsuka Canada Pharmaceutical Inc.
milena.bembic@otsuka-ca.com

MONTRÉAL - Service central de télécopie : tél. : 514-397-4191 téléc. : 514-875-6246
Toute notification par courriel doit être adressée uniquement à notification@mccarthy.ca

N.B. Si vous avez reçu ce courriel ou cette télécopie par erreur, veuillez en aviser l'expéditeur et détruire toute copie en votre possession.
Notre politique de confidentialité est affichée à l'adresse www.mccarthy.ca.



Natasha Fleurant (elle - she/her)

Adjointe juridique | Legal Assistant
Litige | Litigation
Kim Nguyen, Bertrand Cossette, Sebastien Cusson
T: 514-875-4023
F: 514-875-6246
E: nfleurant@mccarthy.ca

Société en commandite Services MT

Administrative services provider for McCarthy Tétraut LLP
Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal QC H3B 0A2

SVP, pensez à l'environnement avant d'imprimer ce message.

[Centre de relance des activités](#) - Votre source d'informations stratégiques pour l'après COVID.



Jette, Alexia

De: Fleurant, Natasha
Envoyé: jeudi, décembre 30, 2021 15:13
À: TATE@lundbeck.com
Cc: Gagne, Michel; Angers-Routhier, Laurence; Lepage, Samuel; Jette, Alexia
Objet: NOTIFICATION : Déclaration d'appel (Michael Pohoresky et al. c. Otsuka Pharmaceutical Company Limited et al.) - No 500-06-000948-188 - N/Réf. : 215920-513273
Pièces jointes: Déclaration d'appel(43366373.2).pdf
Importance: Haute

COUR D'APPEL
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000948-188

MICHAEL POHORESKY, résidant et domicilié au 402-474, rue Wilbrod, Ottawa, Ontario, K1N 6M9

-ET-

HAROLD POHORESKY, résidant et domicilié au 295, rue MacKay PH-01, Ottawa, Ontario, K1M 2B7

INTIMÉS - DEMANDEURS

C.

OTSUKA PHARMACEUTICAL COMPANY LIMITED, personne morale constituée en vertu des lois du Japon et domiciliée au 2-9, Kanda Tsukasa-machi, Chiyoda-ku, Tokyo 101-8535, Japon
ET AL.

APPELANTES – DÉFENDERESSES

OTSUKA CANADA PHARMACEUTICAL INC., personne morale constituée en vertu du CBCA et domiciliée dans le district de Montréal, au 2250, boul. Alfred Nobel, bureau 301, Saint-Laurent, Québec, H4S 2C9

-ET-

LUNDBECK CANADA INC., personne morale constituée en vertu du *Business Corporations Act* et domiciliée au 400-2600, boul. Alfred-Nobel, Saint-Laurent, Québec, H4S 0A9

MISES EN CAUSE - DÉFENDERESSES

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE
(Art. 133 et 134 C.p.c.)

Montréal, le 30 décembre 2021

EXPÉDITEUR :

HEURE : indiquée sur le présent bordereau

Me Michel Gagné/ Me Samuel Lepage /Me Laurence Angers-Routhier
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
2500 – 1000, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2

Téléphone : 514 397-4204 /514-397-4238

Télécopieur : 514-875-6246

Courriel : mgagne@mccarthy.ca

SLEPAGE@mccarthy.ca
angersrouthier@mccarthy.ca
notification@mccarthy.ca

Notification :

N/référence : 215920-513273

NATURE DU DOCUMENT :

DÉCLARATION D'APPEL

NOMBRE DE PAGES TRANSMISES
(bordereau non compris) :

45

DESTINATAIRE(S)

Tania Tretiak – chef des affaires juridiques
Lundbeck Canada inc.
TATE@lundbeck.com

MONTRÉAL - Service central de télécopie : tél. : 514-397-4191 téléc. : 514-875-6246

Toute notification par courriel doit être adressée uniquement à notification@mccarthy.ca

N.B. Si vous avez reçu ce courriel ou cette télécopie par erreur, veuillez en aviser l'expéditeur et détruire toute copie en votre possession.
Notre politique de confidentialité est affichée à l'adresse www.mccarthy.ca.



Natasha Fleurant (elle - she/her)

Adjointe juridique | Legal Assistant
Litige | Litigation
Kim Nguyen, Bertrand Cossette, Sebastien Cusson
T: 514-875-4023
F: 514-875-6246
E: nfleurant@mccarthy.ca

Société en commandite Services MT

Administrative services provider for McCarthy Tétrauit LLP
Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal QC H3B 0A2

SVP, pensez à l'environnement avant d'imprimer ce message.

[Centre de relance des activités](#) - Votre source d'informations stratégiques pour l'après COVID.



No. C.A. :
No. C.S. Q. : 500-06-000948-188

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

MICHAEL POHORESKY, résidant et domicilié au
402-474, rue Wilbrod, Ottawa, Ontario, K1N 6M9
ET AL.

INTIMÉS - Demandeurs

c.
**OTSUKA PHARMACEUTICAL COMPANY
LIMITED**, personne morale constituée en vertu des
lois du Japon et domiciliée au 2-9, Kanda Tsukasa-
machi, Chiyoda-ku, Tokyo 101-8535, Japon
ET AL.

APPELANTES – Défenderesses

-et-

LUNDBECK CANADA INC., personne morale
constituée en vertu du Business Corporations Act
et domiciliée au 400-2600, boul. Alfred-Nobel,
Saint-Laurent, Québec, H4S 0A9
ET AL.

MISES EN CAUSE - Défenderesses

DÉCLARATION D'APPEL
Liste d'annexes: annexe 1

Partie appelante
30 décembre 2021

ORIGINAL

M^e Michel Gagné / M^e Samuel Lepage/ Me Laurence
Angers-Routhier
BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats ● Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors ● Patent & Trade-mark Agents
2500 -1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Télec. : 514 875-6246

Notifications par courriel : Notification@mccarthy.ca

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration. (article 358, al. 2 C.p.c.)

Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation). (article 25 al. 1 du Règlement de procédure civile).

Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (article 30 du Règlement de procédure civile)

No. C.A. :
No. C.S. Q. : 500-06-000948-188

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

MICHAEL POHORESKY, résidant et domicilié au
402-474, rue Wilbrod, Ottawa, Ontario, K1N 6M9
ET AL.

INTIMÉS - Demandeurs

c.

OTSUKA PHARMACEUTICAL COMPANY LIMITED, personne morale constituée en vertu des lois du Japon et domiciliée au 2-9, Kanda Tsukasamachi, Chiyoda-ku, Tokyo 101-8535, Japon
ET AL.

APPELANTES – Défenderesses

-et-

LUNDBECK CANADA INC., personne morale constituée en vertu du Business Corporations Act et domiciliée au 400-2600, boul. Alfred-Nobel, Saint-Laurent, Québec, H4S 0A9
ET AL.

MISES EN CAUSE - Défenderesses

DÉCLARATION D'APPEL
Liste d'annexes: annexe 1

Partie appelante
30 décembre 2021

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration. (article 358, al. 2 C.p.c.)

Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation). (article 25 al. 1 du Règlement de procédure civile).

Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (article 30 du Règlement de procédure civile)

COPIE

M^e Michel Gagné / M^e Samuel Lepage/ Me Laurence
Angers-Routhier
BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats ● Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors ● Patent & Trade-mark Agents
2500 -1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Télééc. : 514 875-6246

Notifications par courriel : Notification@mccarthy.ca